



Les dossiers relatifs au dopage¹

par Benoit Girardin

mai 2005

Depuis le 1er juin 2004, le CRDSC a la responsabilité de gérer les différends reliés au dopage dans le sport. Le Programme canadien antidopage (PCA) administré par le Centre Canadien sur l'Éthique dans le sport (CCES). Toutes les organisations de sport assujetties au PCA sont tenues de le respecter et de référer leurs différends au CRDSC. En résumé, voici comment se déroule un dossier de dopage:

Les tests et l'analyse

En premier lieu, l'athlète est testé lors d'une compétition ou hors compétition. Le résultat de son test est analysé au laboratoire accrédité par le CCES et l'Agence mondiale antidopage (AMA) (Institut Armand Frappier, Montréal). Le laboratoire émet un certificat d'analyse indiquant la présence ou non d'une substance interdite et sa quantité, le cas échéant.

Révision par le CCES

À la réception des résultats d'analyse des échantillons **A** et **B**, le CCES révisé le dossier et détermine si il y a eu violation ou non aux règles antidopages. Dans l'éventualité où le CCES prétend à une violation, il détermine la sanction y étant attribuable. Le CCES avise alors l'athlète de cette prétendue violation et de la sanction² et l'invite à **a)** confirmer la violation et accepter la sanction, **b)** fournir des explications supplémentaires ou **c)** exercer son droit d'être entendu et de contester la décision du CCES devant le CRDSC. Si l'athlète exerce son droit de contestation devant le CRDSC, le CCES change alors de rôle et devient une «partie» au dossier, au même titre que l'athlète. À cette étape, le CRDSC prend le relais et informe les parties des procédures à suivre.

Le Tribunal antidopage

Le CRDSC nomme un arbitre indépendant qui détermine les délais que doivent respecter l'athlète et le CCES pour échanger leurs documents, arguments et éléments de preuve respectifs. Une fois ces informations reçues et communiquées, l'arbitre entend alors les parties dans le cadre d'une audience.

L'audience

L'audience peut prendre la forme d'un appel ou vidéo conférence, d'une rencontre en personne, de soumissions écrites ou d'une combinaison de ces possibilités. Durant l'audience, le CCES présente sa preuve en premier. Il a le fardeau de démontrer la violation des règles antidopages et la pertinence de la sanction qu'il souhaite voir imposer. De son côté, l'athlète a l'opportunité de démontrer à l'arbitre sa position quant aux allégations du CCES et ainsi de contester la violation et la sanction. Une fois l'audience terminée, l'arbitre rend sa décision dans de courts délais.

Toutes les procédures sont confidentielles. Seule la décision est rendue publique. Pour de plus amples informations en matière de dopage, veuillez vous référer aux liens suivants:

Le CCES www.cces.ca

Notre section sur le dopage www.adrsportred.ca/doping/index_f.cf